

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2021-10-011

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2021

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 /

18-2021-10-15-00003 - Arrêté conjoint N° 382/2021 portant modification de la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du CHER (4 pages)

Page 3

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

18-2021-10-15-00001 - Arrêté n°2021-1215 portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher.odt (2 pages)

Page 8

18-2021-10-15-00002 - Arrêté n°2021-1216 portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3.5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) non autorisé dans le département du Cher.odt (2 pages)

Page 11

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2021-10-15-00003

Arrêté conjoint N° 382/2021 portant
modification de la composition de la
commission des droits et de l'autonomie des
personnes handicapées du CHER



PRÉFET DU CHER



PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

**ARRÊTÉ CONJOINT N° 382/2021
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS
ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU CHER**



Le Préfet du Cher,

Le Président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 241-5 à L. 241-12 et R. 241-24 à R. 241-34,

Vu leur arrêté conjoint n° 180/2021 du 13 novembre 2020 portant nomination des membres de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du cher,

Considérant le renouvellement du Conseil départemental du Cher au 1^{er} juillet 2021,

Considérant l'évolution de la représentation départementale de l'État au 1^{er} avril 2021,

Considérant les mouvements de personnel au sein des associations représentées au sein de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du cher,

Considérant qu'à l'exception des représentants de l'Etat et de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, ainsi que de leurs suppléants, les membres de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du cher ont un mandat d'une durée de quatre ans renouvelable,

Considérant que le remplaçant d'un membre dont le mandat a une durée déterminée est nommé pour la durée du mandat restant à courir,

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Cher et du Directeur général des services départementaux du Cher,

- ARRÊTENT -

ARTICLE 1 :

1.1 - L'article 1 de l'arrêté conjoint n° 180/2021 susvisé est modifié comme suit :

« 1° Représentants du Département du Cher

Titulaire	Suppléant 1	Suppléant 2	Suppléant 3
Madame Sophie BERTRAND Vice-Présidente du Conseil Départemental du Cher	Monsieur Christian GATTEFIN Conseiller Départemental du Cher		
Madame Bénédicte DE CHOULOT Vice-Présidente du Conseil Départemental du Cher	Monsieur Pierre GROSJEAN Conseiller Départemental du Cher		

Page 1 sur 4

Mme Laurence BARTHE Chef de service Equipement, Contrôle et Tarification des ESSMS Département du Cher	M. Manuel AVILA Chef de service Gestion Financière PA-PH Département du Cher	M. Alain BOUQUIN Coordonnateur de dispositif Service Allocation et Aides à l'Insertion Département du Cher	
Mme Colette GAILLARD Chargée de projets Direction de l'action sociale de proximité Département du Cher	Monsieur Bruno BREIT Chef de service Direction Enfance Famille Département du Cher	Madame Alexandra MOUCHARD Chef de service Direction Enfance Famille Département du Cher	

2° Représentants de l'État et de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

- La Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP), ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS), ou son représentant,
- Le Directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation de la Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours, ou son représentant,
- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, ou son représentant.

3° Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales

Titulaire	Suppléant 1	Suppléant 2	Suppléant 3
Mme Françoise LAVISSE Conseillère CPAM	M. Stéphane CARRE Conseiller CPAM	M. Hubert COUSSOT Administrateur MSA	
Mme Maguy BEGUET Administrateur CAF	Mme Marie-Christine CHEVALIER Administrateur CAF		

4° Représentants des organisations syndicales

Titulaire	Suppléant 1	Suppléant 2	Suppléant 3
Mme Carole PETIT MEDEF	Mme Marie MAGASSON CPME	M. Eric MESEGUER MEDEF	
M. Christophe BEATXATEGUY CGT	M. Olivier FORTIN CFDT	M. Jean-Yves FILLEUX CFE-CGC	

5° Représentants des associations de parents d'élèves

Titulaire	Suppléant 1	Suppléant 2	Suppléant 3
Mme Myriam IDASIAK Représentante FCPE	Mme Valérie BRUNEL Représentante FCPE		

6° Représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles

Titulaire	Suppléant 1	Suppléant 2	Suppléant 3
Mme Linda GOMANT Déléguée APF	M. Michel FORBEAU Délégué APF		
Mme Annick ROGER Association Valentin Haüy	Mme Michèle HATOIG Présidente Association Valentin Haüy		
Mme Bernadette LE GUEN Présidente de l' UNAFAM	Madame Françoise JOLY UNAFAM	Mme Solange BREDA UNAFAM	
Mme Nicole DESGRANGES FNATH	M. Saïd ABBADI FNATH	M. Luc BONNET FNATH	
Mme Corinne LELIEVRE APAHS	Mme Marie- Solange CROCHET APAHS		
Mme Marie-France CASSIN Sésame Autisme	Mme Martine MARTIN Sésame Autisme	M. Yves VIDAILLAC Vice-Président Sésame Autisme	
Mme Françoise BATY Vice-Présidente Espoir 18	Mme Marie-Noëlle AUDONNET Présidente Espoir 18		

7° Représentants du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du Cher

Titulaire	Suppléant 1	Suppléant 2	Suppléant 3
Monsieur Alain RUBENS GEDHIF	Mme Patricia GALLIEN GEDHIF		

8° Représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées

Titulaire	Suppléant 1	Suppléant 2	Suppléant 3
M. Bruno CHESNEAU PEP 18	Mme Nadia PETAT PEP 18	Mme Caroline MENAGER AIDAPHI	Mme Sabine LELONG AIDAPHI
M. Alberto MARTINS ADAPT	Mme Véronique GAUDINAT ADAPT	Mme Marie-Pierre BARRY APEI	Mme Sophie RUEL ANAIS

».

1.2 - L'article 2 de l'arrêté conjoint n° 180/2021 susvisé est modifié comme suit :

« **ARTICLE 2 :** À l'exception des représentants de l'État et de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, ainsi que de leurs suppléants, les personnes désignées au présent article 1 sont nommées jusqu'au 27 mai 2023 inclus. »

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans l'arrêté initial.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté conjoint entre en vigueur à la date d'accomplissement de ses formalités de publicité légale.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté conjoint sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher et au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Cher.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Cher, le Directeur général des services départementaux du Cher par intérim et la Directrice de la Maison départementale des personnes handicapées du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

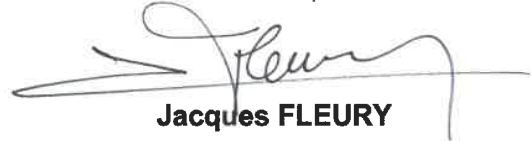
À Bourges, le 15 OCT. 2021

Le Préfet du Cher,



Jean-Christophe BOUVIER

Le Président du Conseil départemental du Cher,



Jacques FLEURY

Acte publié le

Au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher

Acte publié le 15 OCT. 2021

Au recueil des actes administratifs du Département du Cher

Préfecture du Cher

18-2021-10-15-00001

Arrêté n°2021-1215 portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher.odt

Arrêté N°2021-1215
portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif
à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n°2020-913 accordant délégation de signature à madame Agnès BONJEAN, Sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet du Cher ;

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs centaines de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 15 octobre 2021 et le mardi 19 octobre 2021 inclus dans le département du Cher ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les fortes fréquentations des rassemblements dans l'espace public et dans les lieux ouverts au public ne permettent pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1^{er} du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié et favorisent la propagation du virus ;

Considérant que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles la proximité physique, l'échange de nourriture et le non-port du masque sont fréquents ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er: La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Cher, **entre le vendredi 15 octobre 2021 à 14 heures et le mardi 19 octobre 2021 inclus à 8 heures.**

Article 2: Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3: Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bourges, Mesdames les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

À Bourges, le 15 octobre 2021

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
la Sous-préfète, directrice de Cabinet
Signé : Agnès BONJEAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1

- un recours gracieux, adressé à : M. Préfet du département du Cher – Place Marcel Plaisant 18000 BOURGES ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Cher

18-2021-10-15-00002

Arrêté n°2021-1216 portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3.5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) non autorisé dans le département du Cher.odt

Arrêté N° 2021-1216

portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave party) non autorisé dans le département du Cher

**Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n°2020-913 accordant délégation de signature à madame Agnès BONJEAN, Sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1215 du 15 octobre 2021 portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher ;

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 15 octobre 2021 et le mardi 19 octobre 2021 inclus dans le département du Cher ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers point du département ;

Considérant que ce rassemblement fait l'objet d'un arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet

Arrête :

Article 1^{er} : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et secondaire) du département du Cher pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes d'une puissance supérieure à 10 KVA et de poids supérieur à 100 kg, et cela **à compter du vendredi 15 octobre 2021 à 14 heures jusqu'au mardi 19 octobre 2021 inclus à 8 heures.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bourges, Mesdames les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

À Bourges, le 15 octobre 2021

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
la Sous-préfète, directrice de Cabinet
Signé : Agnès BONJEAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant 18000 Bourges ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr